

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE
de la médaille de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Amadio ACCIAI, demeurant à Brasseuse
Madame Anne-Marie AMIC, demeurant à Haudivillères
Monsieur Jean-Michel AZILE, demeurant à Gouvieux
Madame Marie-Madeleine BLANPIED, demeurant à Gouvieux
Madame Roselyne BOUCHEZ, demeurant à Rethondes
Monsieur André BOYELDIEU, demeurant à Fitz-James
Madame Patricia CANONGE, demeurant à Mogneville
Monsieur Gilbert GROSHENRY, demeurant à Compiègne
Madame Denise LAHILLE, demeurant à Nogent-sur-Oise
Madame Josette LEFEBVRE, demeurant à Nogent-sur-Oise
Monsieur Gérard LEMAITRE, demeurant à Senots
Monsieur Gilbert PANÉ, demeurant à Senlis
Monsieur Pierre PELLEGRINELLI, demeurant à Sempigny
Monsieur Florian POLTEAU, demeurant à Ver-sur-Launette
Monsieur Marcel SENE, demeurant à Lacroix-Saint-Ouen
Monsieur Patrice SEVE, demeurant à Méru
Monsieur Raymond THIBAUDET, demeurant à Pont-Sainte-Maxence
Madame Pierrette WOSTKOWIEC, demeurant à Trosly-Breuil

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2010

Signé : Nicolas DESFORGES

u-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte

Juillet 2010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1999 portant approbation des plans de prévention des risques inondation (PPRI) sur les communes de Rhuis et de Verberie et abrogeant celui du 29 novembre 1996 pour ces deux communes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte et ses annexes sont abrogés pour tenir compte des arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1999 portant approbation des PPRI sur les communes de Rhuis et de Verberie et abrogeant celui du 29 novembre 1996 pour ces deux communes.

ARTICLE 2:

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour chacune des communes visées à l'article 2, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-127).

2

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, au service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 4 :

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 2 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'information le concernant (annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 08 JUIL, 2010



Nicolas DESFORGES

3-

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2010

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, du 16 décembre 2009 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 29 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

.../...

4-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant création du syndicat intercommunal
de regroupement scolaire de Sommereux

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	163,17 euros	203,96 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	179,21 euros	224,01 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence -	220,33 euros	275,41 euros

ARTICLE 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1er du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, l'Inspecteur d'académie et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 juillet 2010

Signé

Nicolas DESFORGES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cempuis (10/02/2010), Laverrière (09/03/2010) et Sommereux (28/01/2010) ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'Académie de l'Oise du 18 octobre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Oise du 19 septembre 2006 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée entre les communes de Cempuis, Laverrière et Sommereux la création d'un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Sommereux (SIR de Sommereux).

ARTICLE 2 : le syndicat a pour compétence :

- la gestion et le fonctionnement du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 3 : le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Sommereux (60210).

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE
DE SOMMEREUX**

STATUTS

ARTICLE 4 : le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires.

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau.

ARTICLE 5 : le syndicat prendra en charge les dépenses fixes de fonctionnement afférentes aux locaux de la cantine et de l'accueil périscolaire (chauffage, éclairage, consommation d'eau, travaux d'entretien courant et petites réparations, ...) ainsi que les dépenses de nettoyage des locaux scolaires.

Resteront à la charge des communes concernées : les dépenses d'investissement (constructions et grosses réparations) afférentes aux locaux scolaires, aux locaux de la cantine et au logement d'instituteur ainsi que les dépenses fixes de fonctionnement (chauffage, éclairage, consommation d'eau, travaux d'entretien courant et petites réparations, ...) afférentes aux locaux scolaires et au logement d'instituteur.

ARTICLE 6 : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

pour les dépenses de fonctionnement :

- au prorata du nombre d'élèves par commune ;

pour les dépenses d'investissement (achat de matériel pour la cantine, pour l'accueil périscolaire et pour les écoles) :

- au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 7 : les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Grandvilliers.

ARTICLE 8 : un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent
le Sous-Préfet de Clermont.


Patrick COUSINARD

Article 1 :

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CEMPUIS, SOMMEREUX et LAVERRIERE un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de SOMMEREUX.

Article 2 :

Le syndicat a pour compétence la gestion et le fonctionnement du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire et la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire et du périscolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SOMMEREUX.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du syndicat par deux délégués titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, d'un Vice-Président et de quatre membres.

Article 7 :

Dépenses afférentes aux communes :

- Les dépenses d'investissement (constructions et grosses réparations) afférentes aux locaux scolaires, aux locaux de la cantine et au logement d'instituteurs resteront à la charge de chaque commune concernée.
- Les dépenses fixes de fonctionnement (chauffage, éclairage, consommation d'eau, travaux d'entretien courant et petites réparations, etc...) afférentes aux locaux scolaires et au logement d'instituteur seront à la charge de chaque commune concernée.

Dépenses afférentes au syndicat :

- Les dépenses fixes de fonctionnement (chauffage, éclairage, consommation d'eau, travaux d'entretien courant et petites réparations, etc...) afférentes aux locaux de la cantine et du périscolaire ainsi que les dépenses de nettoyage des locaux scolaires seront à la charge du syndicat.

Article 8 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- au prorata du nombre d'élèves par commune pour les dépenses de fonctionnement
- au prorata du nombre d'habitants par commune pour les dépenses d'investissement (achat de matériel pour la cantine, pour le périscolaire et pour les écoles).

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Sommereux

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Jean-Henri LETAILLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation
accordée à la Sarl Van de Sype Martin sise à Margny-les-Compiègne
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-89

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-60-89 du 15 décembre 2009 habilitant pour six ans à compter du 27 Mai 2009 l'établissement sis 378, rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne (60280), exploité par la Sarl Van de Sype Martin, gérée par MM. Pascal et Christophe Van de Sype, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Venette, rue du Jeu d'Arc,

Vu la demande d'adjonction de l'activité de gestion de chambre funéraire, présentée le 28 juin 2010, par M. Pascal Van de Sype, gérant de la Sarl Van de Sype Martin,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

- > Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue du Jeu d'Arc à Venette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à MM. Pascal et Christophe Van de Sype, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur du Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Compiègne,

Patrick COUSINARD

9-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

ARRÊTE N° 2010/02

autorisant la création du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal « Acy-Rosoy ».

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien des 19 mai 2010 et 11 mai 2010 décidant et approuvant la création d'un syndicat de regroupement pédagogique intercommunal entre les communes d'ACY-EN-MULTIEN et ROSOY-EN-MULTIEN ;

VU l'avis très favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de l'Oise du 21 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de la Trésorière de Nanteuil-le-Haudouin du 8 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat de regroupement pédagogique intercommunal entre les communes d'Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien qui prend la dénomination de « Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal d'ACY-ROSOY ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- a) assurer le fonctionnement des écoles : maternelle, CP, CE1, CE2, CM1, CM2
- b) prendre toutes les initiatives dans l'intérêt des élèves fréquentant les écoles du regroupement et, en particulier, de décider, de réaliser et de financer tout investissement mobilier ou immobilier qui s'avérerait nécessaire à une bonne scolarisation des enfants.

Le syndicat prend en charge :

- c) la gestion des activités périscolaires ci-dessous :
 - ⇒ Cantine
 - ⇒ Accueil périscolaire
 - ⇒ Accueil de loisirs sans hébergement
 - ⇒ Classes de découverte.

Le montage financier (demande de subvention, demande d'emprunt) sera réalisé par le R P I.
Chaque commune restera propriétaire du bien immobilier construit dans ce cadre.

10

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ACY-EN-MULTIEN.
Le comité syndical se réunira en session ordinaire 2 fois par an, et sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le jugera utile. Il devra en fixer le lieu et la date. Le comité syndical est convoqué à la demande de la majorité des membres.

Article 4 : En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'organe délibérant est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées ». Le comité comprendra 4 délégués par commune issus du conseil municipal, élus par les conseils municipaux pour la durée du mandat municipal.
Les délégués ont le droit de se faire représenter au comité syndical par un de leurs collègues de ce comité, quelle que soit la commune qu'il représente. Celui-ci aura pouvoir afin de le représenter et voter les décisions à l'ordre du jour.

Les propositions du Comité syndical seront prises à la majorité absolue, en cas d'égalité, le président aura voix prépondérante.
Les communes délibéreront sur les propositions du comité syndical.

Le comité syndical propose les modifications des présents statuts qui seront soumis aux communes.

Le bureau sera composé lors de l'installation du conseil syndical et sera librement déterminé par l'organe délibérant en vertu de l'article L5211-10 du CGCT.

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par le comité.

Article 5 : Pourront être invités aux réunions, avec voix consultative, Madame, Monsieur l'inspecteur d'académie, ou son représentant, les enseignants, les représentants des parents d'élèves.

Article 6 : Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par la trésorerie de Nanteuil le Haudouin.

Article 7 : Le syndicat assurera :

- le financement des salaires et charges liées aux salaires :
 - du personnel de service et de ménage
 - du personnel syndical s'il s'avère nécessaire

Le transfert de la compétence scolaire d'une commune vers un syndicat entraîne d'office le transfert du personnel employé à cette fonction, et donc sa reprise par l'EPCI.

- Le financement des fournitures et moyens pédagogiques :
 - Livres et manuels scolaires
 - Fournitures scolaires diverses

Les directeurs d'école devront remettre la liste des fournitures dont ils ont besoin afin que le RPI puisse passer la commande.

- le financement des charges liées au fonctionnement des bâtiments scolaires :

- l'électricité
- le chauffage
- l'eau
- le téléphone et l'accès Internet

En ce qui concerne l'électricité, l'eau et le chauffage, les abonnements et consommations resteront à la charge de chaque commune si le compteur n'est pas divisionnaire.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée comme suit :

Pour les activités périscolaires et la cantine, sur présentation de la facture du prestataire (Centre social rural ou autre), en fonction du nombre de participants de chaque commune.

Pour l'activité piscine, en fonction du nombre de participants de chaque commune.

Pour le financement des salaires des ATSEM, salaires du personnel syndical, fournitures et moyens pédagogiques, charges liées au fonctionnement des bâtiments scolaires, dépenses annexes (sauf la piscine), investissements mobiliers (tables, chaises, matériel informatique...) :

- au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chacune des communes au 1^{er} janvier de chaque année.

Le nombre d'enfants inscrits (école, cantine, périscolaire) sera transmis au comité lors de sa réunion du mois d'octobre.

La contribution des communes aux dépenses d'investissements immobiliers (bâtiments scolaires, cantine...) et mobiliers liés au bâtiment (chaudière, chauffe-eau, radiateur, lavabo...) est entièrement à la charge de la commune concernée qui devra approvisionner le compte du RPI avant chaque échéance d'emprunt.

Les ressources du syndicat comprennent essentiellement :

- les contributions des communes associées
- la participation des communes de résidence des enfants scolarisés hors syndicat
- les subventions de l'état, de la région, du département, des organismes publics, des emprunts auxquels le syndicat pourrait avoir recours.
- les contributions volontaires et les dons.

Article 9 : Les statuts du syndicat annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 10 : Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 12 : Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de l'Oise, Madame la Trésorière de Nanteuil-le-Haudouin, Madame et Monsieur les Maires d'Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 15 juillet 2010

POUR LE PREFET DE L'OISE
ET PAR DELEGATION
LE SOUS-PREFET DE SENLIS

signé

Louis-Michel BONTÉ

STATUTS

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de :

- ⇒ ACY EN MULTIEN
- ⇒ ROSOY EN MULTIEN

Un syndicat de regroupement pédagogique intercommunal dénommé « R.P.I ACY-ROSOY »
Celui-ci prendra effet le jour de la prise de l'arrêté de création par le représentant de l'Etat.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- a) assurer le fonctionnement des écoles : maternelle, CP, CE1, CE2, CM1, CM2
- b) prendre toutes les initiatives dans l'intérêt des élèves fréquentant les écoles du regroupement et, en particulier, de décider, de réaliser et de financer tout investissement mobilier ou immobilier qui s'avérerait nécessaire à une bonne scolarisation des enfants.
- c) « Le syndicat prend en charge la gestion des activités périscolaire ci-dessous :
 - ⇒ Cantine
 - ⇒ Accueil périscolaire
 - ⇒ Accueil de loisirs hébergement
 - ⇒ Classes de découverte.

Le montage financier (demande de subvention, demande d'emprunt) sera réalisé par le R P I.
Chaque commune restera propriétaire du bien immobilier construit dans ce cadre.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ACY-EN-MULTIEN.

Le comité syndical se réunira en session ordinaire 2 fois par an. Et sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le jugera utile. Il devra en fixer le lieu et la date. Le comité syndical est convoqué à la demande de la majorité des membres.

Article 4 :

En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'organe délibérant est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées ».

Le comité comprendra 4 délégués par commune. Issus du Conseil municipal, élus par les conseils municipaux pour la durée du mandat municipal.

Les délégués ont le droit de se faire représenter au comité syndical par un de leurs collègues de ce comité, quelle que soit la commune qu'il représente. Celui-ci aura pouvoir afin de le représenter et voter les décisions à l'ordre du jour.

Les propositions du Comité syndical seront prises à la majorité absolue, en cas d'égalité, le président aura voix prépondérante.

Les communes délibéreront sur les propositions du comité syndical.

Le comité syndical propose les modifications des présents statuts qui seront soumis aux communes.

Le bureau sera composé lors de l'installation du conseil syndical et sera librement déterminé par l'organe délibérant en vertu de l'article L5211-10 du CGCT.

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par les communes.

Article 5 :

Pourront être invités aux réunions, avec voix consultatives, Madame, Monsieur l'inspecteur d'académie, ou son représentant, les enseignants, les représentants des parents d'élèves.

Article 6 :

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par la trésorerie de Nanteuil le Haudouin.

Article 7 :

Le syndicat assurera :

- **le financement des salaires** (et charges liées aux salaires)
 - du personnel de service et de ménage
 - du personnel syndical si il s'avère nécessaireLe transfert de la compétence scolaire d'une commune vers un syndicat entraîne d'office le transfert du personnel employé à cette fonction, et donc sa reprise par l'EPCI.
- **Le financement des fournitures et moyens pédagogique**
 - Livres et manuels scolaires
 - Fournitures scolaires diversesLes directeurs d'école devront remettre la liste des fournitures dont ils ont besoin afin que le RPI puisse passer la commande.
- **le financement des charges liées au fonctionnement des bâtiments scolaires**
 - l'électricité
 - le chauffage



- l'eau
- le téléphone et l'accès Internet

En ce qui concerne l'électricité, l'eau et le chauffage, les abonnements et consommation resteront à la charge de chaque commune si le compteur n'est pas divisionnaire.

Article 8 :

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée comme suit :

Pour les activités périscolaires, et la cantine sur présentation de la facture du prestataire (Centre social rural ou autre), en fonction du nombre de participants de chaque commune.

Pour l'activité piscine, en fonction du nombre de participants de chaque commune.

Pour le financement des salaires des ATSEM, salaires du personnel syndical, fournitures et moyens pédagogiques, charges liées au fonctionnement des bâtiments scolaires, dépenses annexes (sauf la piscine), investissements mobiliers (tables, chaises, matériel informatique...)

- au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chacune des communes au 1^{er} Janvier de chaque année.

Le nombre d'enfants inscrits (école, cantine, périscolaire) sera transmis au comité lors de sa réunion du mois d'octobre.

La contribution des communes aux dépenses d'investissements immobiliers (bâtiments scolaires, cantine...) et mobiliers liés au bâtiment (chaudière, chauffe-eau, radiateur, lavabo...) est entièrement à la charge de la commune concernée qui devra approvisionner le compte du RPI avant chaque échéance d'emprunt.

Les ressources du syndicat comprennent essentiellement :

- les contributions des communes associées
- la participation des communes de résidence des enfants scolarisés hors syndicat
- les subventions de l'état, de la région, du département, des organismes publics, des emprunts auxquels le syndicat pourrait avoir recours.
- les contributions volontaires et les dons.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Article 10 :

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 relatif au mandatement d'une dépense obligatoire ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise par la Direction Générale des Finances publiques en date du 21 avril 2010 portant sur les participations dues par le SIVOM de Labryère-Rosoy-Verderonne au Syndicat mixte des classes de découverte (SMIOCE) ;

VU la lettre de mise en demeure de régler les sommes dues dans le délai d'un mois, adressée au président du SIVOM de Labryère par le Sous-Préfet de Clermont le 2 juin 2010 ;

VU la réponse du président du SIVOM de Labryère en date du 10 juin 2010 ;

VU l'absence de mandatement de cette dépense dans le délai susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1er : Est mandatée d'office sur le compte 6558 : Autres dépenses obligatoires » du budget du SIVOM de Labryère-Rosoy-Verderonne, au profit du Syndicat mixte des classes de découverte (SMIOCE), la somme totale de 2 849,15 € (deux mille huit cent quarante neuf euros et quinze centimes) se décomposant comme suit :

Année	Formule de calcul	Montant des participations
2002	1 709 hab. x 0,22	375,98 €
2003	1 709 hab. x 0,23	393,07 €
2004	1 710 hab. x 0,25	427,50 €
2005	1 710 hab. x 0,25	547,20 €
2006	1 710 hab. x 0,32	547,20 €
2007	1 710 hab. x 0,32	547,20 €
	Frais de poursuite	11,00 €

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2010-6

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal scolaire concentré de
Maignelay-Montigny

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Clermont, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 portant création du Syndicat intercommunal scolaire concentré de Maignelay-Montigny ;

Vu la délibération du 23 mars 2010 du Syndicat intercommunal scolaire concentré de Maignelay Montigny sollicitant la modification de l'article 10 des statuts concernant les modalités de participations financières des communes membres ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Coivrel (9 avril 2010), Maignelay-Montigny (2 juillet 2010), Ménévillers (29 avril 2010), Montgerain (12 avril 2010) et Saint Martin aux Bois (2 avril 2010) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 10 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire concentré de Maignelay-Montigny est rédigé ainsi qu'il suit :

La contribution financière des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour 25 % au prorata du nombre d'élèves inscrits (relevé au terme de la première quinzaine de la rentrée scolaire)
- Pour 25 % au prorata de la population communale (relevé au dernier recensement officiel)
- Pour 50 % au prorata du potentiel fiscal communal (relevé au dernier exercice connu)

A cela, s'ajoutera une participation aux frais de fournitures scolaires calculée à partir d'un coût unitaire établi par le syndicat en fonction du nombre d'enfants de chaque commune.

Les communes de Coivrel, Ménévillers, Montgérain et Saint Martin aux Bois bénéficieront d'un abattement qui sera applicable de la façon suivante :

	Année 2010	Année 2011	A partir de l'année, 2012
Pourcentage de l'abattement	16,70 %	13,40 %	10 %

La commune de Maignelay-Montigny compensera à l'euro près le montant total de cet abattement. L'année où une commune n'aura aucun enfant scolarisable dans le syndicat, elle bénéficiera d'un abattement de 50 % de sa participation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

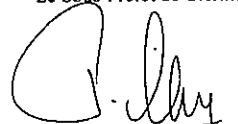
ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise ~

Clermont, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8, 9 et 10 mars 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Ricquebourg (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Ricquebourg (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Ricquebourg.

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Ricquebourg (60)**

- 1 fortification (château)
- 2 substruction indéterminée
- 3 occupation médiévale (agglomération)

Fait à Amiens, le 16 JUIN 2010

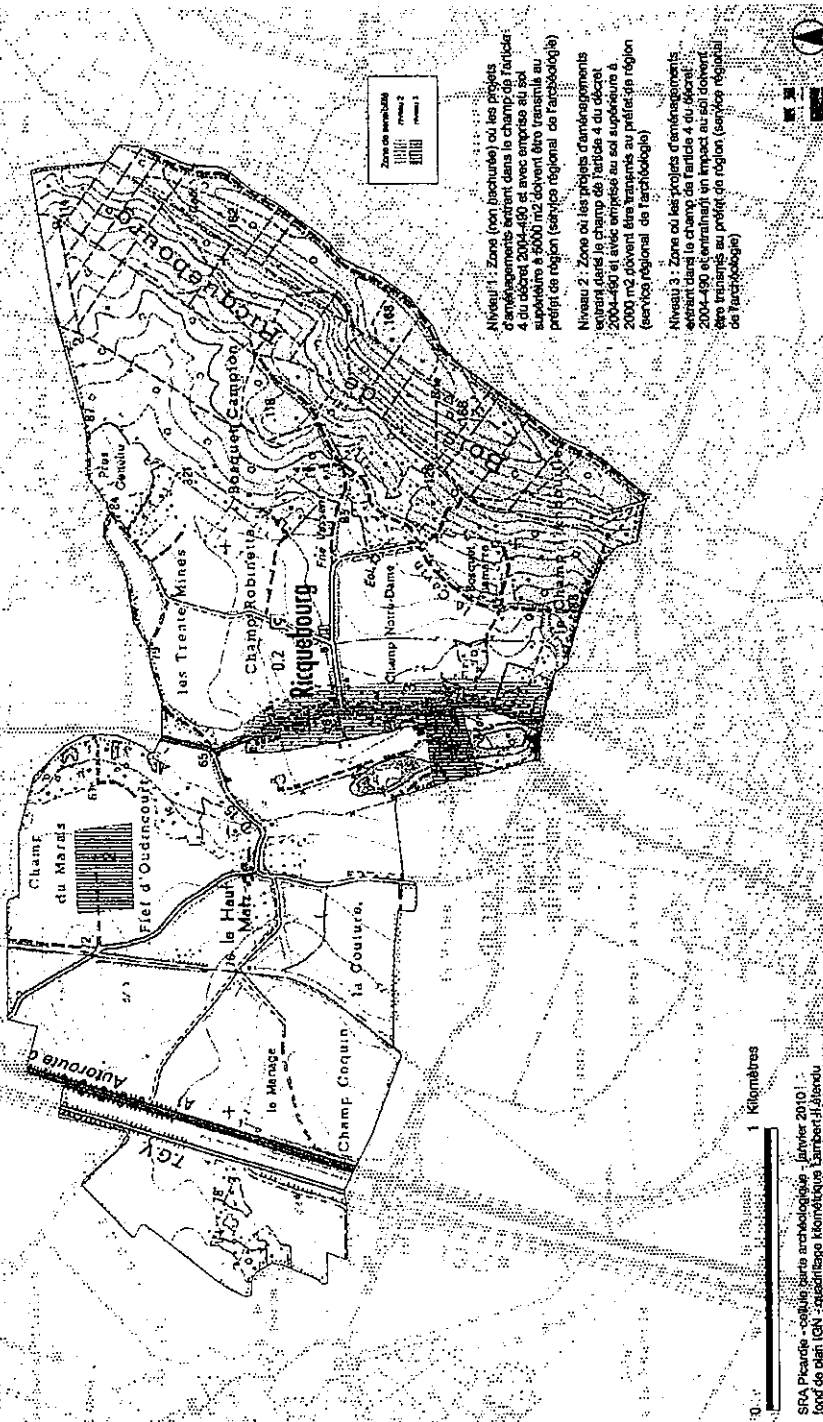


Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Ricquebourg (60).

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-4 et L.522-5 du code du patrimoine) : Schéma de zonage archéologique, arrêté préfet de l'Oise en date du 14 décembre 2010 (arrêté n° 2010-189)



SEA Picardie - cellule Centre archéologique - janvier 2010 -
fond de plan IGN - coordonnées géographiques Lambert-II-6300

23



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8, 9 et 10 mars 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisie du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Pierre-ès-Champ (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

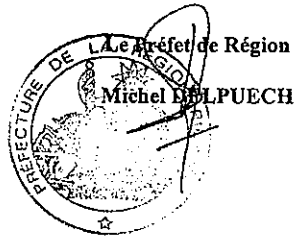
De

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Saint-Pierre-ès-Champ (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Saint-Pierre-ès-Champ.

Fait à Amiens, le 16 JUIN 2010



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Saint-Pierre-ès-champs (60)**

- 1 occupation protohistorique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation médiévale (agglomération)
- 4 édifice religieux (chapelle)
- 5 fortification (oppidum)

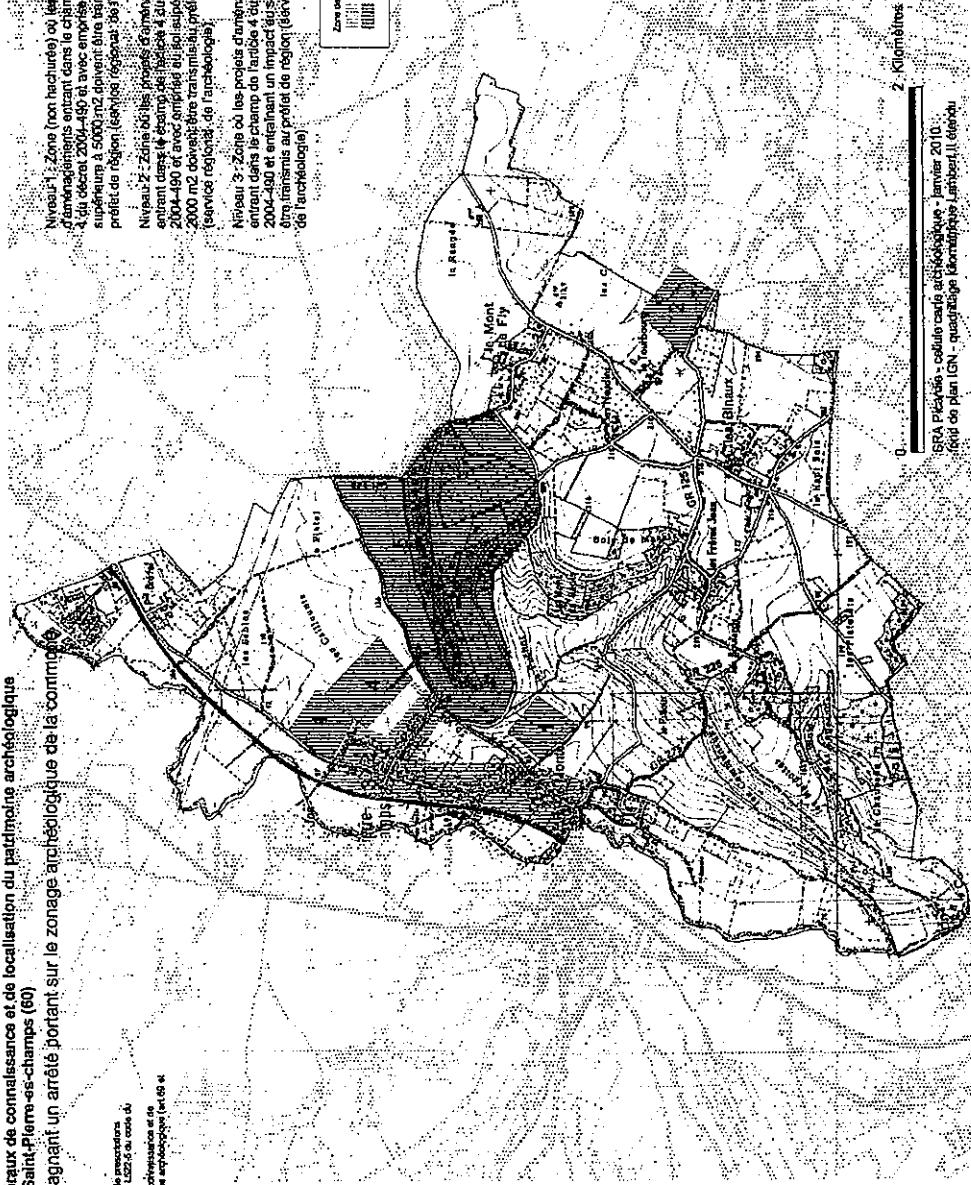
Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Saint-Pierre-es-champs (80)
Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune**

Zone de présomption de présences
de vestiges archéologiques (selon l'article 4
du décret 2004-490)
Zone de présomption de présences
de vestiges archéologiques (selon l'article 4
du décret 2004-490)

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets
d'aménagements entrant dans le champ de l'article
4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol
supérieure à 5000 m², doivent être soumis au
préfet de région (selon l'article 4 du décret 2004-490)
Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements
entrant dans le champ de l'article 4 du décret
2004-490 et avec emprise au sol inférieure à
5000 m² doivent être soumis au préfet de région
(selon l'article 4 du décret 2004-490)
Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements
entrant dans le champ de l'article 4 du décret
2004-490 et entraînant un impact au sol doivent
être soumis au préfet de région (selon l'article 4
du décret 2004-490)

Zone de présomption
de présences
de vestiges
archéologiques



0 2 Kilomètres
BNA Picardie - cadastre archéologique - Janvier 2010
Échelle de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II déformé



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de présences archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8, 9 et 10 mars 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Brunvillers-la-Motte (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

27

28

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

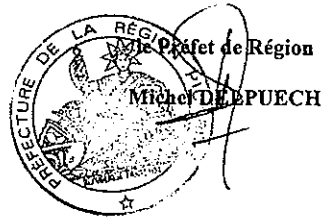
ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Brunvillers-la-Motte (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Brunvillers-la-Motte.

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune Brunvillers-la-Motte (60)**

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1 | occupation protohistorique |
| 2 | occupation d'époque romaine |
| 3 | occupation médiévale |
| 4 | économie (moulin) |
| 5 | village disparu |
| 6 | édifice religieux (église) |

Fait à Amiens, le 16 JUIN 2010



Annexe : liste des zones archéologiques

29



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8, 9 et 10 mars 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Clairoix (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Brunvillers-la-Motte (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-4 et L522-5 du code de l'urbanisme) et zones de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (article 69 du décret 2004-490)

Zones de présomption
Niveau 1
Niveau 2
Niveau 3

Niveau 1 : Zones (non hachurées) où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zones où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zones où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol inférieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).



0 1 Kilomètres

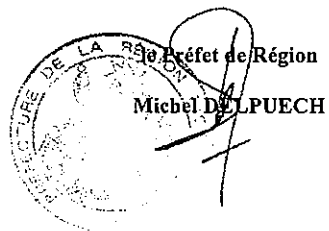
Mise à jour : voir annexe 1 (2010)
Plan de Brunvillers-la-Motte (60)

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Clairoix (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Clairoix.

Fait à Amiens, le 16 JUIN 2010



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Clairoix (60)**

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1 | occupation paléolithique |
| 2 | occupation néolithique |
| 3 | fortification protohistorique |
| 4 | occupation d'époque romaine |
| 5 | occupation médiévale |
| 6 | fortification médiévale |
| 7 | occupation de divers périodes |
| 8 | zone à potentiel archéologique |
| 9 | diagnostic archéologique |

Annexe : liste des zones archéologiques

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Clairoix (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de présomptions archéologiques (articles L.522-5 du code de l'urbanisme) ; zones de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (articles 69 et 70 du décret 2004-490)



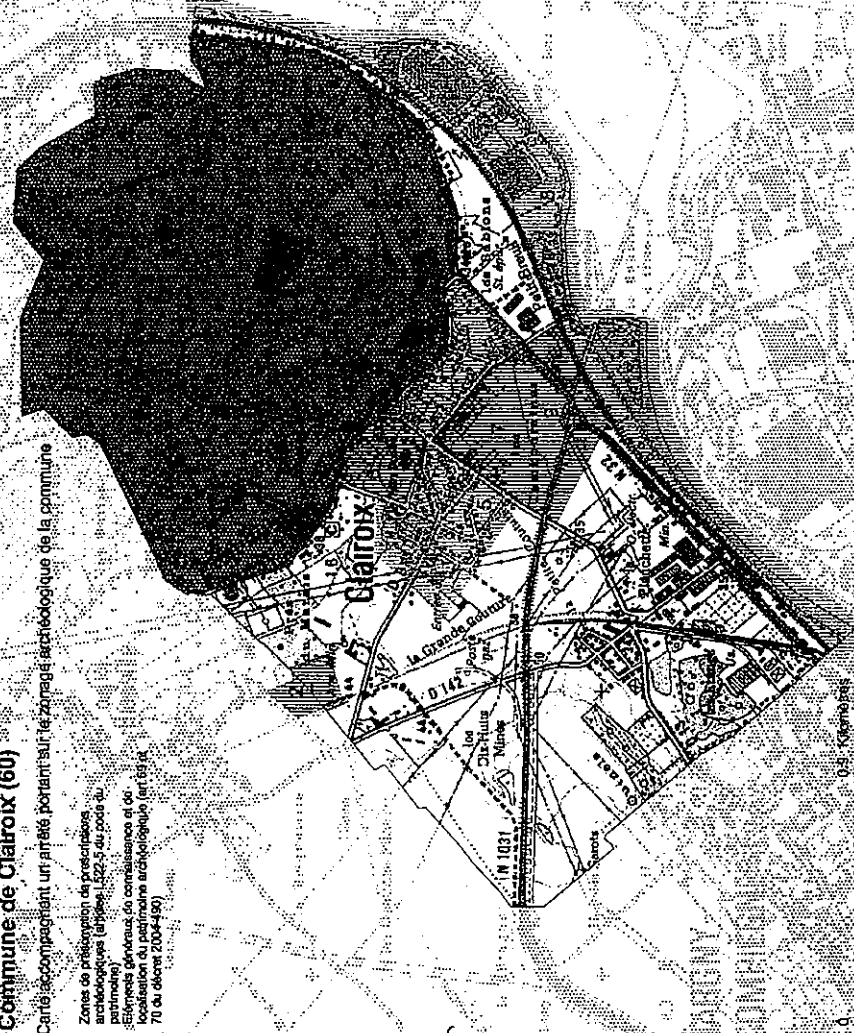
Niveau 0 : Zone de non présomption de présomptions archéologiques ; absence de données cadastrales de vestiges archéologiques, les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zones (soit hachurées ou les projets d'aménagements, soit dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec moins de 500 m² de surface) ; plus de 5000 m² de surface ; présents au préfet de région (services régionaux de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec moins de 500 m² de surface ; plus de 5000 m² de surface ; présents au préfet de région (services régionaux de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être traités au préfet de région (services régionaux de l'archéologie).

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être traités au préfet de région (services régionaux de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.



SRM Picardie - cellule territoriale archéologique - décembre 2008
feuille de zones (CA) - quadrillage Mémorabus Lambert II Azimut

35



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de présomptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8, 9 et 10 mars 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Janville (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

28

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Janville (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

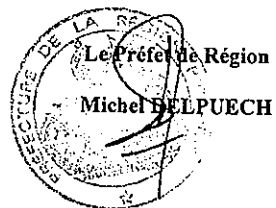
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Janville.

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Janville (60)**

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1 | fortification protohistorique |
| 2 | occupation médiévale |
| 3 | édifice religieux (église) |
| 4 | occupation médiéval |
| 5 | zone de sensibilité archéologique |

Fait à Amiens, le

16 JUIN 2010



Annexe : liste des zones archéologiques

**Eléments généraux de contextualisation et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Jarville (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zone de protection du patrimoine archéologique (ZPPA) et zone de protection des monuments historiques (ZPMH) au titre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978 relative au patrimoine archéologique (en vigueur le 1^{er} janvier 2004-2005)

Zone de protection	Code couleur
ZPPA	[Couleur]
ZPMH	[Couleur]

Niveau 1 : Zone (ou hachurée) où les projets d'aménagement entraînant des travaux de fouille à ciel ouvert (article 4 du décret 2004-490 et zone simplifiée au sud supérieure à 5000 m² de surface) sont soumis au projet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement entraînant dans le champ de fouille 4 et/ou 5 (articles 2004-490 et avec permis au sud supérieure à 2000 m² de surface) sont soumis au projet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entraînant dans le champ de fouille 3, sur décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être soumis au projet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagement entraînant dans le champ de fouille 4 ou décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être soumis au projet de région (service régional de l'archéologie). Les travaux de fouille sont soumis à un permis de fouille. Les travaux de fouille sont soumis à un permis de fouille. Les travaux de fouille sont soumis à un permis de fouille.

0,6 Kilomètres

SVA Planissey, secteur centre archéologique - décembre 2009
fond de plan IGN - quadrillage administratif Lambert II Réduit



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Affaire suivie par N. Bujak-Bon
Tél. 02 35 06 30 10
Fax 02 35 06 31 23
Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIVOS de la Haute Bresle – révision des statuts -

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
- l'arrêté interpréfectoral des 18 et 25 juillet 1986 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Bresle entre les communes de Criquiers (76) et Lannoy-Cuillère (60) ;
- la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2009 décidant la révision des statuts du SIVOS de la Haute Bresle ;
- le projet de nouveaux statuts ;
- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Criquiers (1^{er} mars 2010) et de Lannoy-Cuillère (29 janvier 2010) émettant un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT :

- que le projet de nouveaux statuts du SIVOS a été accepté par les conseils municipaux des deux communes membres ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Bresle, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral de création modifié, sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS de la Haute Bresle, annexés au présent arrêté, sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de CRIQUIERS (76) et LANNOY-CUILLERE (60) un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de SIVOS de la Haute Bresle.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
2. L'organisation et le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;
3. L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
4. L'accueil périscolaire (y compris pendant le mois de juillet)

L'entretien, le ménage et le chauffage des bâtiments restent de la compétence des communes d'implantation des locaux.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Criquiers.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de trois délégués par commune.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le receveur d'Aumale.

ARTICLE 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 19 avril 1999. »

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Beauvais, le 02 JUL. 2010

Le préfet de l'Oise,
Pour le préfet

et par délégation,

le secrétaire général absent
le sous-préfet de Clermont

Patrich COUSINARD

41

Rouen, le 25 JUN 2010

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
(SIVOS) DE LA HAUTE BRESLE**

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de CRIQUIERS (76) et LANNOY-CUILLERE (60) un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de SIVOS de la Haute Bresle.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
2. L'organisation et le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;
3. L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
4. L'accueil périscolaire (y compris pendant le mois de juillet)

L'entretien, le ménage et le chauffage des bâtiments restent de la compétence des communes d'implantation des locaux.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Criquiers.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de trois délégués par commune.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le receveur d'Aumale.

ARTICLE 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 19 avril 1999.

Beauvais, le 02 JUL. 2010

Le préfet de l'Oise,
Pour le préfet

et par délégation,

le secrétaire général absent
le sous-préfet de Clermont

Patrich COUSINARD

42

Rouen, le 25 JUN 2010

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

A R R E T E n° ARH 090706
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2009*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

43

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT, en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 218 635 € soit :

1) 218 635 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

192 528 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

154 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

25 750 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

203 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

44

A R R E T E n° ARH 090718
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2009*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

45-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 7 297 970 € soit :

1) 6 786 440 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 856 586 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 553 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

109 992 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

17 353 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

757 090 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 866 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 415 375 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 96 155 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

46-

A R R E T E n° ARH 090717
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **OCTOBRE 2009**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

A7-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 1 390 947 € soit :

1) 1 297 465 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 259 906 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 577 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 982 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 831 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 40 651 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

h/8

A R R E T E n° ARH 090775

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2009*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 133 226 € soit :

1) 133 226 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

124 675 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

133 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

8 418 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

A R R E T E n° ARH 100006
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2009*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est arrêtée à 83 736 € soit :

1) 83 736 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

77 990 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

417 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

FABRICE LAURAIN

Pour ampliation conforme



[Inspectrice]

Mylène BERTIDE

52-